



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 002/08

## **ARRÊT**

rendu par la  
COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 janvier 2008

dans la cause

M. X. c/ décision d'échec définitif du 17 septembre 2007 notifiée par la Faculté des  
HEC

\*\*\*

Séance de la Commission :

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard, Gilles Pierrehumbert,

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. M. X. s'est inscrit à l'Université de Lausanne (ci-après, UNIL) au semestre d'hiver 2006/2007 en vue d'études à la Faculté des Hautes Etudes Commerciales (ci-après, Faculté des HEC).

Le 27 avril 2007, le recourant s'est inscrit en première tentative à la série d'examens de l'automne 2007. Cette session a débuté le 20 août et s'est terminée, pour les étudiants de première année, le 28 août 2007.

Le 27 août 2007, le recourant a fait parvenir à la Faculté des HEC un certificat médical daté du 20 août attestant d'une incapacité de travail de 100%, allant du 20 au 26 août 2007.

Ne s'étant pas présenté aux examens, le recourant a été déclaré en situation d'échec définitif pour absence non justifiée selon la lettre de la Faculté des HEC notifiée le 31 août 2007.

Le 17 septembre 2007, le recourant a eu accès au procès-verbal de notes qui constatait l'échec définitif avec une moyenne de zéro, pour absence non justifiée.

Le même jour, le recourant a fourni un certificat médical complémentaire daté du 17 septembre 2007, attestant d'une incapacité de 100% allant du 27 au 29 août 2007.

2. M. X. a recouru contre la décision d'échec auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC, qui l'a confirmée le 3 octobre 2007.

Le 14 octobre 2007, M. X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL.

Le 30 novembre 2007, cette dernière a confirmé la décision d'échec définitif.

Le 7 décembre 2007, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (ci-après CRUL).

L'avance de frais de CHF 300.- a été payée le 13 décembre 2007.

Le recours est ainsi recevable en la forme.

3. A l'appui de son recours, M. X. invoque le fait qu'il ne savait pas qu'en cas d'absence à un examen, une requête écrite accompagnée de pièces justificatives devait être présentée à la Faculté dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. En outre, son état physique et psychique ne lui auraient pas permis de faire les démarches nécessaires dans les délais. Finalement, il estime que les étudiants ne sont pas suffisamment informés de l'existence de ce délai.

Pour la Direction, l'article 51, alinéa 2, du Règlement de la Faculté des HEC (ci-après, le Règlement) est aisément consultable sur le site internet de la Faculté et qu'en cas de doute, il est du devoir des étudiants de chercher, par tous les moyens à disposition, une réponse à leurs questions. La Direction invoque également l'arrêt 006/07 de la CRUL selon lequel « *on ne saurait ... invoquer un certificat établi après coup pour invalider un examen* ». Enfin, le certificat médical fourni à la Faculté des HEC le 27 août 2007 mentionne que le recourant était capable de reprendre ses examens à partir du 27 août 2007, ce qu'il n'a pas fait.

4. L'article 51 du Règlement (intitulé « *absence, retrait* ») stipule que :

*« Le candidat inscrit à un examen auquel il ne se présente pas, se voit attribuer la note zéro.*

*Le candidat qui invoque, pour son absence à un examen, un cas de force majeure, présente une requête écrite, accompagnée de pièces justificatives dans les 3 jours dès l'apparition du cas de force majeure.*

*En cas de retrait accepté pour cas de force majeure pendant une session d'examens, les résultats des épreuves présentées restent acquis. »*

Si un candidat ne justifie pas de son absence dans les trois jours, il se voit attribuer la note zéro aux examens auquel il ne s'est pas présenté. Cette règle est appliquée par toutes les facultés de l'UNIL (à titre d'exemple : article 22 du Règlement d'études en faculté des lettres ; article 72 du Règlement de la Faculté des géosciences et de l'environnement ; article 53 du Règlement de la

Faculté de droit et des sciences criminelles). Elle ne constitue donc pas une particularité propre au Règlement de la Faculté des HEC.

En l'espèce, le recourant a produit un premier certificat médical le 27 août 2007 soit sept jours après le premier jour d'absence. Quant au second certificat attestant d'une incapacité allant du 27 au 29 août 2007, il n'a été produit que le 17 septembre. La Commission constate donc que la Faculté des HEC a respecté la procédure prévue en l'espèce et n'a donc commis aucune irrégularité.

Certes, il convient de tenir compte des éléments spécifiques au cas d'espèce. En réalité, la question qui se pose est de savoir si l'autorité a fait preuve d'arbitraire en écartant les certificats médicaux produits par le recourant.

À ce titre, la Direction de l'UNIL relève, avec pertinence, que si le recourant ignore quand il doit présenter un certificat médical, il doit, au moins, se renseigner téléphoniquement auprès du Décanat de la Faculté ou en consulter le site Internet afin de savoir qu'elles sont les démarches à entreprendre. La Commission estime de surcroît, que si le recourant n'est pas en mesure de se renseigner lui-même, le devoir de diligence qui lui incombe voudrait qu'il demande l'assistance de ses proches dans ses démarches. Il ne fait valoir aucun moyen à l'appui d'un éventuel empêchement de prendre ou de faire prendre les renseignements nécessaires.

Il convient en outre de relever que le recourant a présenté un certificat médical pour une incapacité allant du 20 au 26 août 2007. Ce qui signifie qu'il aurait dû se présenter aux examens à partir du 27 août ou fournir immédiatement un certificat complémentaire.

S'agissant du certificat médical complémentaire daté du 17 septembre 2007 et attestant d'une incapacité de 100%, il ne saurait avoir d'effet car, comme le précise la jurisprudence constante de la CRUL (arrêts 034/06 et 006/07), «*un certificat médical permet de ne pas s'inscrire ou de se retirer valablement d'une session d'examens en cours. Il est toutefois exclu qu'il puisse avoir un effet rétroactif dès lors que les résultats des examens sont connus. On ne saurait en effet invoquer un certificat établi après coup pour invalider un examen*». Cette jurisprudence correspond aussi à la pratique constante et justifiée de la Direction de l'UNIL et ne relève donc pas de l'arbitraire. Le certificat du 17

septembre 2007 ne saurait donc être considéré comme pertinent et ce, indépendamment de la véracité de son contenu.

5. Le recours de M. X. doit donc être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 de la Loi sur l'Université de Lausanne, art. 55 alinéa 1 de la Loi sur la juridiction et la procédure administratives). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de Nuno Madeira ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le président :**

Jean Jacques Schwaab

**Le greffier :**

Laurent Pfeiffer

(s)